



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.317/4
du 22 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant les
arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de
grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier,
masseur, pédicure et technicien dentaire'

Le 24 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 2 du projet d'arrêté a pour objet d'abroger diverses dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 'relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres'.

Il appelle, sur ce point, les observations suivantes :

a) L'arrêté royal du 21 décembre 2006 a soumis à des exigences de compétence professionnelle diverses activités relatives à des soins corporels que cet arrêté présente comme destinés uniquement à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain.

Il s'agit, en l'occurrence, des activités de coiffeur/coiffeuse ¹, d'esthéticien(ne) ², de pédicure ³ et de masseur/masseuse ⁴.

En tenant compte de la circonstance que ces quatre activités sont relatives à des soins corporels présentant une même caractéristique et du fait que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 les a soumises à des exigences dont le contenu présente bien des analogies, il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir pour quels motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination le projet d'arrêté abroge les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 qui s'appliquent aux activités de pédicure et de masseur/masseuse ⁵ et maintient celles qui s'appliquent aux activités de coiffeur/coiffeuse et d'esthéticien(ne).

¹ Titre II, chapitre I^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, comprenant les articles 4 à 6.

² Titre II, chapitre II, section I^{re}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, comprenant les articles 7 à 9.

³ Titre II, chapitre II, section II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, comprenant les articles 10 à 12.

⁴ Titre II, chapitre II, section III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, comprenant les articles 13 à 15.

⁵ L'intitulé du projet d'arrêté utilise uniquement le terme « masseur ». Toutefois, il ne résulte pas du dispositif que le Gouvernement entendrait exclure les masseuses du bénéfice de l'application de l'arrêté en projet. Le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' semble, du reste, confirmer que l'arrêté en projet a vocation à s'appliquer aussi bien aux masseuses qu'aux masseurs : ce rapport indique en effet que le projet d'arrêté n'affecte pas l'égalité entre les hommes et les femmes et qu'il n'y a pas de différence entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière à laquelle se rapporte le projet d'arrêté. Aussi, sous réserve des suites qui seront données à l'observation faite ici, il convient, dans l'intitulé du projet d'arrêté, de remplacer le mot « masseur » par les mots « masseur/masseuse ».

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

b) Sous réserve des suites qui seront données à l'observation qui vient d'être formulée, l'attention est encore attirée sur le fait que, si le Gouvernement entend supprimer les exigences de compétence professionnelle auxquelles l'arrêté royal du 21 décembre 2006 soumet les activités de pédicure, de masseur/masseuse et de technicien dentaire, il ne suffit pas d'abroger les dispositions de cet arrêté qu'énumère l'article 2 du projet d'arrêté.

Il convient également de modifier ou d'abroger, selon le cas, l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o et alinéa 2, 1^o et 4^o, l'article 7, § 2, 7^o, 8^o et 9^o, ainsi que l'article 26, § 1^{er}, 4^o, et §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

2. Selon son article 3, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa signature.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 3 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce et, à défaut, il conviendra d'adapter l'article 3.

Si la rétroactivité est dûment justifiée, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET